



ARRÊTÉ *du 13 mai 2008.*

Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge (P.T.A.C.) **supérieur à 7,5 tonnes**, sauf dessertes locales, sur la **RD 910 entre Château-Renault au PR 5+317 et Parçay-Meslay au PR 24+640.**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL,

LE MAIRE DE MONNAIE,

LE MAIRE DE VILLEDOMER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et particulièrement son article R. 411-8,

VU la loi « libertés et responsabilités locales » et notamment son article 22,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - partie 4 - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 31 Juillet 2002,

VU la séance du Conseil Général d'Indre et Loire du 20 Mars 2008 au cours de laquelle Mme Claude ROIRON a été élue Présidente du Conseil Général,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière itinéraire déviation poids lourds du 8 mars 2006,

VU l'avis de la Direction Inter Régionale Nord-Ouest en date du 27 Juin 2007,

VU l'avis de COFIROUTE ~~en date du~~ en date du 25 Juillet 2007,

VU l'avis de M. le Préfet d'Indre et Loire du 13 Août 2007,

VU l'arrêté du préfet d'Indre et Loire du 4 Juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre et Loire,

VU l'arrêté du 10 février 1997 interdisant la traversée de Monnaie de 22 h à 6 h pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes,

VU l'arrêté conjoint du 5 Février 2007 du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et des Maires de Monnaie et de Villedômer portant sur l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur la RD 910 entre Parçay-Meslay et Château-Renault.

CONSIDERANT que le trafic important des véhicules poids lourds sur la RD 910 entre le carrefour avec la RD 766 à Château-Renault et le carrefour avec la RD 76 (accès à la zone d'activités du Cassantin) à Parçay-Meslay, est facteur de nuisances et d'insécurité, notamment dans les traversées de Monnaie et du hameau de la Grande-Vallée (commune de Villedômer),

CONSIDERANT que ce trafic poids lourds sur la RD 910 est, par son importance, incompatible avec la configuration (caractéristiques géométriques, intersections et accès nombreux) de la RD 910 sur la section concernée,

CONSIDERANT que le trafic des poids lourds sur la section concernée est majoritairement constitué de véhicules en transit, d'après l'étude réalisée par le CETE en 2005,

CONSIDERANT que la RN 10 (ex RD 31) entre Château-Renault et l'échangeur d'Autrèche puis l'autoroute A10 jusqu'à Tours constituent l'itinéraire de transit pour les poids lourds,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la desserte des activités économique à partir des itinéraires de transport pour les poids lourds.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 février 2007.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à **7,5 tonnes**, sauf dessertes locales, est interdite sur la RD 910 dans les deux sens de circulation entre Château-Renault (carrefour giratoire de la RD 766) au PR 5+317 et Parçay-Meslay (au niveau de l'intersection avec la RD 76) au PR 24+640.

Le transit des véhicules concernés par cette mesure réglementaire est assuré par la RN 10 (ex RD 31) et l'A10, via l'échangeur d'Autrèche.

ARTICLE 3 :

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme dessertes locales les livraisons, les chargements ainsi que l'accès au siège de la société de transport concernée ou à l'une de ses bases logistiques, à l'exclusion de toute autre considération.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de cette mesure :

- les véhicules qui assurent la desserte d'établissement dont l'accès n'est possible qu'en empruntant la section concernée par cette mesure,
- les véhicules qui effectuent la desserte des communes de Crotelles, Monnaie, Villedômer, et Château-Renault.

Sont exclus également de l'application du présent arrêté :

- les véhicules des exploitants de réseau pour leurs interventions sur la section concernée,
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route, et notamment pour la viabilité hivernale.

En outre, en cas de coupure de l'axe autoroutier A10 entre les diffuseurs de Parçay-Meslay et Autrèche dans l'un ou l'autre des sens de circulation, sans possibilité de basculement sur la chaussée opposée, la RD 910 constitue un itinéraire de délestage.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil Général d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 :


Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de Monnaie, Madame le Maire de Villedômer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet d'Indre et Loire, à Mme et MM les maires de Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Crotelles, Neuville-sur-Brenne, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Saunay, Tours, et Vouvray à MM les Présidents des communautés de communes du Vouvrillon, du Castelrenaudais et de la communauté d'agglomération de Tours (plus), au Directeur du SDIS 37, à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, à M. le Président du syndicat des transports routiers, à la Direction Départemental de l'Equipement (DDE) service des transports exceptionnels, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à MONNIÉ, le 23 mai 2008
Monsieur le Maire
E. Musset


Fait à VILLEDOMER, le 23 mai 2008
Madame le Maire
H. FOUCHER


Fait à TOURS, le 13 MAI 2008
La Présidente du Conseil Général


Claude ROIRON

POUR AMPLIATION

Le Chef du Service territorial d'Aménagement
de BLÉRÉ,


Florence MAZAURY